

## **LARGO**

Société Civile au capital de 1 665 000 €

Siège social : 111 route de la Grangette - 43120 MONISTROL SUR LOIRE  
900 859 653 RCS LE PUY EN VELAY

## **STATUTS**

*(Mis à jour par l'AGE du 27 février 2026 avec effet rétroactif du 30 janvier 2026)*

Signé par :  
  
9AB3262096954F5...

---

Certifié conforme

M. Christophe MARCOUX, co-Gérant

## **TITRE PREMIER. FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

### **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet :

- la prise de participations dans toutes sociétés commerciales ou civiles, notamment par voie de création de société, d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux ou autrement,
- la propriété et la gestion directe ou indirecte, pour son propre compte de tout portefeuille de valeurs mobilières ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher,
- l'acquisition de tous biens immobiliers, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits biens et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale :

**« LARGO »**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.

## **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **111 route de la Grangette - 43120 MONISTROL SUR LOIRE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

## **TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution, les Associés soussignés apportent à la Société :

#### **6.1 - Apports en nature**

Les Associés soussignés apportent à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

➤ **S'agissant de Monsieur Christophe MARCOUX :**

#### **Apport des titres de la société HOLDING MARCOUX FINANCIERE :**

La PLEINE PROPRIETE de NEUF MILLE (9.000) parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale, représentant 60 % du capital de la société HOLDING MARCOUX FINANCIERE, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros, ayant son siège social à ZA Le Patural - 43210 BAS-EN-BASSET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY-EN-VELAY sous le numéro 798 005 286, pour une valeur unitaire de part sociale arrondie à QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (93,33 €).

Cet apport est évalué à la somme globale de HUIT CENT QUARANTE MILLE (840.000) euros.

Monsieur Christophe MARCOUX est propriétaire des 9.000 parts sociales de la société HOLDING MARCOUX FINANCIERE apportées, pour les avoir reçues lors de la constitution de la société HOLDING MARCOUX FINANCIERE le 7 octobre 2013 en contrepartie de l'apport de 60 parts sociales de la société TREMA<sup>1</sup>.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Christophe MARCOUX :

---

<sup>1</sup> La société **TREMA**, société à responsabilité limitée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est sis ZA Le Patural – 43210 BAS-EN-BASSET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY-EN-VELAY sous le numéro 513 654 186

- **QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE (84.000)** parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale, intégralement libérées, **numérotées 1 à 84.000.**

**Apport des titres de la société LIA :**

La PLEINE PROPRIETE de SOIXANTE (60) parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale, représentant 60 % du capital de la société LIA, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, ayant son siège social à Paulin – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY-EN-VELAY sous le numéro 533 606 521, pour une valeur unitaire de part sociale de DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE (2.650) euros.

Cet apport est évalué à la somme globale de CENT CINQUANTE-NEUF MILLE (159.000) euros.

Monsieur Christophe MARCOUX est propriétaire des 60 parts sociales de la société LIA apportées, pour les avoir souscrites en numéraire lors de la constitution de la société LIA le 1<sup>er</sup> juin 2011.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Christophe MARCOUX :

- **QUINZE MILLE NEUF CENTS (15.900)** parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale, intégralement libérées, **numérotées 84.001 à 99.900.**

**Récapitulatif des apports de Monsieur Christophe MARCOUX :**

En rémunération des apports susmentionnés, il est attribué à Monsieur Christophe MARCOUX :

- QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE (84.000) parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale, intégralement libérées, numérotées 1 à 84.000 ;
- QUINZE MILLE NEUF CENTS (15.900) parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale, intégralement libérées, numérotées 84.001 à 99.900.

Soit un total de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENTS (99.900)** parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale, intégralement libérées, numérotées de **1 à 99.900.**

➤ **S'agissant de Madame Christine TREVEYS épouse MARCOUX :**

**Apport des titres de la société HOLDING MARCOUX FINANCIERE :**

La PLEINE PROPRIETE de SIX MILLE (6.000) parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale, représentant 40 % du capital de la société HOLDING MARCOUX FINANCIERE, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros, ayant son siège social à ZA Le Patural - 43210 BAS-EN-BASSET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY-EN-VELAY sous le numéro 798 005 286, pour une valeur unitaire de part sociale arrondie à QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (93,33 €).

Cet apport est évalué à la somme de CINQ CENT SOIXANTE MILLE (560.000) euros.

Madame Christine TREVEYS épouse MARCOUX est propriétaire des 6.000 parts sociales de la société HOLDING MARCOUX FINANCIERE apportées, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société HOLDING MARCOUX FINANCIERE le 7 octobre 2013 en contrepartie de l'apport de 40 parts sociales de la société TREMA.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Christine TREVEYS épouse MARCOUX:

- **CINQUANTE-SIX MILLE (56.000)** parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale, intégralement libérées, numérotées 99.901 à 155.900.

**Apport des titres de la société LIA :**

La PLEINE PROPRIETE de QUARANTE (40) parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale, représentant 40 % du capital de la société LIA, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, ayant son siège social à Paulin – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY-EN-VELAY sous le numéro 533 606 521, pour une valeur unitaire de part sociale de DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE (2.650) euros.

Cet apport est évalué à la somme globale de CENT SIX MILLE (106.000) euros.

Madame Christine TREVEYS épouse MARCOUX est propriétaire des 40 parts sociales de la société LIA apportées, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société LIA le 1<sup>er</sup> juin 2011.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Christine TREVEYS épouse MARCOUX:

- **DIX MILLE SIX CENTS (10.600)** parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale, intégralement libérées, numérotées 155.901 à 166.500.

**Récapitulatif des apports de Madame Christine TREVEYS épouse MARCOUX :**

En rémunération des apports susmentionnés, il est attribué à Madame Christine TREVEYS épouse MARCOUX :

- CINQUANTE-SIX MILLE (56.000) parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale, intégralement libérées, numérotées 99.901 à 155.900 ;
- DIX MILLE SIX CENTS (10.600) parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale, intégralement libérées, numérotées 155.901 à 166.500.

Soit un total de **SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENTS (66.600)** parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale, intégralement libérées, **numérotées de 99.901 à 166.500.**

## **6.2 - Valorisation des apports en nature**

La valorisation des apports en nature a été effectuée au vu d'une évaluation établie le 15 juin 2021 par Monsieur Bernard DESGACHES, co-gérant du cabinet d'expertise-comptable FIDUCIAIRE DU VELAY, société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros, dont le siège social est sis La Murette à SAINT-DIDIER-EN-VELAY (43140) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY-EN-VELAY sous le numéro 440 632 305.

Un exemplaire de cette évaluation demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

## **6.3 - Régime fiscal**

Les associés soussignés entendent bénéficier du mécanisme de report d'imposition automatique des plus-values en cas d'échange de titres résultant d'apports à une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, conformément à l'article 150-O-B ter du Code général des impôts, et s'engagent à effectuer toutes formalités subséquentes.

## **6.4 - Déclarations**

Les apporteurs soussignés déclarent, chacun pour ce qui les concerne :

- Que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société HOLDING MARCOUX FINANCIERE dont les droits sociaux sont apportés a pour activité principale la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés, l'animation du groupe, la gestion de son portefeuille de titres de participations, toutes prestations de services, de conseils, d'apport d'affaires et/ou intermédiation ;
- Que la société HOLDING MARCOUX FINANCIERE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Que la société LIA dont les droits sociaux sont apportés a pour activité principale l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- Que la société LIA dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

## 6.5 - Récapitulation des apports

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

|           |    |        |           |
|-----------|----|--------|-----------|
| - Apports | en | nature | 1.665.000 |
| .....     |    |        | euros     |

**TOTAL DES APPORTS : UN MILLION SIX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE (1.665.000) euros.**

Les associés soussignés, mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de deniers dépendant de leur communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code civil, et déclarent, chacun pour ce qui le concerne, renoncer à se prévaloir de la qualité d'associé sur la moitié des parts souscrites par son époux.

## 6.6 - Propriété – Jouissance

La société **LARGO** sera propriétaire de la pleine propriété des parts sociales qui lui sont apportées, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION SIX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE (1.665.000) euros**.

Il est divisé en **CENT SOIXANTE-SIX MILLE CINQ CENTS (166.500) parts de DIX (10) euros** chacune, numérotées de 1 à 166.500, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés comme suit :

- **Monsieur Christophe MARCOUX**  
 La pleine-propriété de vingt-quatre-mille neuf cents parts sociales 24 900 parts PP  
*Numérotées de 75 001 à 99 900*  
 L'usufruit de soixante-quinze mille parts sociales 75 000 parts US  
*Numérotées de 1 à 75 000*
- **Madame Christine MARCOUX**  
 La pleine-propriété de seize mille six cent cinquante parts sociales 16.650 parts PP  
*Numérotées de 149 852 à 166 500*  
 L'usufruit de quarante neuf mille neuf cent cinquante parts sociales 49 950 parts US  
*Numérotées de 99 901 à 149 851*
- **Madame Louise MARCOUX** 41 650 parts NP

La nue-propriété de quarante et un mille six cent cinquante parts sociales  
*Numérotées de 1 à 25 000 et 99 901 à 116 551*

- **Madame Inès MARCOUX** 41 650 parts NP  
La nue-propriété de quarante et un mille six cent cinquante parts sociales  
*Numérotées de 25 001 à 50 000 et 116 552 à 133 201*
- **Madame Anne MARCOUX** 41 650 parts NP  
La nue-propriété de quarante et un mille six cent cinquante parts sociales  
*Numérotées de 50 001 à 75 000 et 133 202 à 148 951*

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 166.500 parts**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 166.500 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales".

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.



2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

### **TITRE III. PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

#### **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

##### **10.1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes**

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

##### **10.2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale**

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

### **10.3 - Transmission des droits et obligations des associés**

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

### **10.4- Démembrement**

En cas de démembrement des parts sociales :

- Le droit aux bénéfices est réglé comme suit :

Appartient à l'usufruitier le résultat courant bénéficiaire de l'exercice distribué ainsi que les sommes distribuées prélevées sur le report à nouveau, les primes d'émission, de fusion ou d'apport. Il supporte en contrepartie l'obligation de contribution aux pertes sociales qui trouveraient leur origine dans le résultat courant déficitaire.

Appartient au nu-propriétaire le résultat exceptionnel de l'exercice distribué ainsi les sommes distribuées prélevées sur les réserves et le boni de liquidation, le démembrement se reportant sous la forme d'un quasi-usufruit sur le numéraire, dans les conditions de l'article 587 du Code civil, ou sur le bien distribué en nature. Il supporte en contrepartie l'obligation de contribution aux pertes sociales qui trouveraient leur origine dans le résultat exceptionnel déficitaire.

Pour les besoins du présent article, le résultat exceptionnel bénéficiaire ou déficitaire est constitué des plus ou moins-values de cession d'éléments d'actif ou de toute autre source de profit générée à l'occasion de la sortie des éléments de l'actif immobilisé de la Société tandis que le résultat courant bénéficiaire ou déficitaire est constitué de tous les autres éléments du résultat.

- Le droit de vote est réglé comme suit :

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée dans les décisions relevant de la compétence d'une assemblée générale ordinaire et d'une assemblée générale extraordinaire, sauf pour les décisions emportant augmentation des engagements du nu-propriétaire et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Toutefois, pour toutes les décisions, le nu-propriétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

### **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote est réglé comme suit.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour toutes les décisions collectives à prendre par la collectivité des associés, qu'elles soient de nature ordinaire ou extraordinaire.

Toutefois, pour toutes les décisions, le nu-propiétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Pour la suite des présents statuts, quand il sera fait allusion à un « associé » il faut également entendre le titulaire d'un droit de vote, quand bien même il n'est qu'usufruitier d'une part.

## **ARTICLE 12 – COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

## **TITRE IV. CESSION – TRANSMISSION - RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

#### **13.1 - Cession entre vifs**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing-privé.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propiété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés.

Par conséquent, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les 30 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 8 jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité simple des parts sociales. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

### **13.2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé**

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **13.3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions**

#### 13.3.1- Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

### 13.3.2 - Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

Toute donation consentie à une personne non associée est soumise à la procédure d'agrément.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à la procédure d'agrément, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte. A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

### 13.3.3 - Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

## **ARTICLE 14 – RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

## **ARTICLE 15 – NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## **TITRE V. GREANCE – DECISIONS COLLECTIVES – COMPTES SOCIAUX – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **ARTICLE 16 – GERANCE**

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de 15 jours de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant pourra seul procéder à toute acquisition ou cession d'actifs.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société civile LARGO", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

## **ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES**

### **1 - Nature - Majorité**

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

c) Les décisions de nature extraordinaire et ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### **2 - Modalités**

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par la gérance.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par tous moyens. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre

connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

Conformément aux dispositions du décret 2019-1118 du 31 octobre 2019, la société a la possibilité de tenir le registre des délibérations des associés de manière dématérialisée.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

## **ARTICLE 18 – CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE**

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre

recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

#### **ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 20 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2 - Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

3 - La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

#### **ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

## **ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont, sur décision de l'assemblée soit maintenues dans un compte « report à nouveau », soit apurées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

## **TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

### **ARTICLE 24 – DISSOLUTION**

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

## **ARTICLE 25 – LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

## **TITRE VII. - DIVERS**

### **ARTICLE 26 – CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.